

## **PROCÈS-VERBAL PROVISOIRE**

### **18<sup>ème</sup> réunion du Groupe de Travail 5 du LDAC Questions horizontales**

**Judi 10 mars 2016, de 9h00 à 13h30  
Hôtel Renaissance. Rue du Parnasse 19. Bruxelles**

**Présidente : María José Cornax  
Vice-président : José Carlos Castro**

#### **1- Bienvenue et ouverture de la réunion.**

La présidente Mme. M<sup>a</sup> José Cornax souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

#### **2- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du GT5 - Bruxelles, 22 octobre 2015.**

M. Pierre Commere (FIAC) indique une erreur à la page 3 de la version française du procès-verbal. Il demande à ce que soit corrigé le mot « est » par « ouest » de l'Afrique dans l'allusion à l'organisation CEDEAO (ECOWAS pour les sigles en anglais). De plus, il ajoute qu'à la page 8 il conviendrait d'éliminer la référence relative au contingent tarifaire de 24 % du Vietnam.

M. José Carlos Castro (ANFACO-CECOPECA) souligne qu'au point 6 du procès-verbal, il faut remplacer « observatoire de la traçabilité » par « Fondation Cluster de Conservation de Produits de la Mer ».

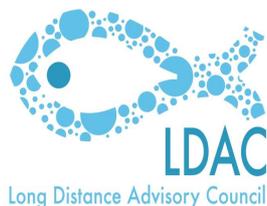
Le procès-verbal est approuvé avec les modifications ou corrections citées.

#### **3- Approbation de l'ordre du jour.**

L'ordre du jour est approuvé et il est décidé de commencer par les points 4c et 4b sur proposition de la Présidence.

#### **4- Mise à jour des règlements applicables en matière de contrôle et suivi.**

- c. Chevauchement des Règlements de Contrôle et pêche INDNR/IUU et de la proposition de la Commission pour le Règlement sur les Autorisations de Pêche (« FAR »).**



La Présidente résume le document préparé par le Secrétariat du LDAC suite aux commentaires réalisés lors de la réunion intersessions entre Présidents et Vice-présidents, tenue au siège du Secrétariat à Madrid le 11 février. Elle souligne que la nature de ce document est purement informative et sert de point de départ pour pouvoir engager les débats lors de la réunion plénière du Groupe de Travail.

Elle poursuit en indiquant qu'en lignes générales, lors de la réunion intersessions, la proposition de la Commission a été soutenue avec quelques particularités, surtout en ce qui concerne la cohérence entre le Règlement FAR et celui de Contrôle, coïncidant sur le fait qu'ils renferment une grande charge administrative pour le secteur halieutique. C'est pourquoi les participants à cette réunion ont effectué diverses propositions, comme celle consistant à créer une procédure abrégée (« *fast track* ») pour la validation, la délivrance et/ou le renouvellement des licences de pêche, entre autres.

Autre point important identifié : délimiter la responsabilité de l'état riverain et de pavillon du navire, et éclaircir si ce règlement sera appliqué pour les accords septentrionaux de l'Atlantique Nord. La question de savoir si les conditions de repavillonnement comme critère d'éligibilité comprennent aussi les pays porteurs du « carton jaune » a également été abordée.

#### Résumé de la Commission Européenne

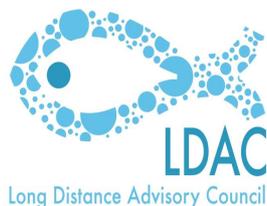
Le représentant de la CE, M. Emmanuel Berck, remercie le LDAC pour son invitation à participer aux groupes de travail ; à son avis, ce type d'échanges d'informations et ces débats entre la Commission et les membres du LDAC sont très utiles.

La proposition de Règlement de la Commission a été adoptée le 10 décembre 2015. La proposition de la Commission concernant le FAR a pour but de parvenir à un texte général qui pourra être présenté au Conseil en avril ou en mai. Le représentant indique que des commentaires ont aussi été reçus de la part des EM, et que des questions techniques ont été posées, que la Commission a tenté d'éclaircir.

Les 18 et 19 avril, tout ceci sera abordé lors de la Commission des Pêches du Parlement Européen, dont Mme. Linnéa Engström sera l'intervenante. Le calendrier du PE, après présentation et vote, prévoit une phase de dialogue entre le Conseil et le Parlement Européen sur médiation de la Commission (« trilogie »), phase qui débutera fin 2016 ou début 2017.

Par ailleurs, il est précisé que le Comité Économique et Social Européen analyse également cette proposition et se trouve en phase d'élaboration d'un avis spécifique à ce sujet, qui devrait être prêt pour avril ou pour mai.

L'objet de cette proposition est d'établir une cohérence avec la réglementation contre la pêche INDNR et d'élargir le cadre d'application actuel du FAR pour les flottilles externes ; elle souligne aussi l'importance de contrôler correctement les licences privées.



Une nouveauté essentielle en vue d'améliorer la transparence et la connaissance des activités de pêche est que le cadre matériel d'application englobe à la fois les accords de pêche publics et les autorisations directes qui sont des accords ou des licences privées.

Autre aspect important : les changements abusifs de pavillon, l'application de la réglementation à tout type de flottille souhaitant ce type de changement étant fondamentale.

Le principe de cette proposition consiste à jouir de critères d'éligibilité objectifs et vérifiables de sorte à pouvoir pêcher en dehors des eaux communautaires de façon durable (études scientifiques préalables, etc.). Si l'on exige, par exemple, le numéro OMI, qui est définitif, cela permettrait de suivre les navires européens même en cas de changement de pavillon.

Une autre nouveauté est que pour pouvoir pêcher dans un pays tiers, ce pays doit au préalable être membre d'une ORGP (dans ce cas cela pourrait constituer un problème pour la Guinée Bissau puisqu'elle n'est pas partie contractante à la CICA).

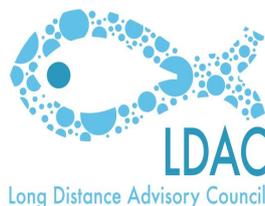
Une disposition visant à redistribuer les possibilités de pêche non utilisées dans des accords de pêche mixte est prévue, par exemple dans des cas comme le Maroc, la Mauritanie ou la Guinée Bissau. L'idée est d'optimiser la consommation et l'emploi de ces quotas versés en partie par les fonds publics par l'introduction de critères objectifs et de mécanismes souples rapidement applicables.

En ce qui concerne la charge administrative, la Commission indique que les critiques à cet égard sont bien connues, mais que néanmoins elle ne souhaite pas demander aux opérateurs d'assumer toute la charge administrative. L'idée est que lorsqu'une demande pour pêcher dans un pays tiers est présentée, il doit y avoir un lien entre l'information fournie et les registres d'autorisations de pêche. Le modèle est celui pratiqué en Espagne depuis plusieurs années : disposer d'une autorisation de pêche préalable.

Concernant la possibilité d'une procédure abrégée ou « *fast track* », il conviendrait de distinguer entre les cas où l'autorisation est demandée pour la première fois et ceux où il s'agirait d'une rénovation. Il est clair que les normes des ORGP prévalent sur les normes européennes, qui viennent compléter les premières.

La Commission rappelle la grande importance du registre public communautaire de navires, et d'atteindre une plus grande transparence au niveau des activités de pêche de la flottille externe.

Quant aux mesures de dissuasion et correction, une procédure de sanction renforcée est établie comme critère d'éligibilité et peut entraîner la suspension des activités de pêche pour une période de 12 mois en cas d'infractions classées comme graves.



### Questions des membres et réponses de la Commission

M. José Antonio Suárez-Llanos (ANAPA/ACEMIX) souligne le manque de cohérence entre les dimensions interne et externe de la PCP au niveau de la redistribution des possibilités de pêche non utilisées, précisant que dans les eaux communautaires il n'existe pas de réglementation autorisant la distribution des tonnes non utilisées.

M. Raúl García dit qu'il existe des différences au niveau de la base de données de la flotte de l'UE (CFR). Il demande pourquoi il y a ces différences au niveau des données relatives aux navires opérationnels et déchirés alors que certains de ces derniers sont encore en actif lorsque l'on vérifie leur numéro IMO.

Mme. Vanya Vulperhorst (OCEANA) demande une plus grande transparence et quel est le cadre géographique du Règlement FAR, s'il comprend les accords de l'Atlantique Nord ou pas.

M. Juan Manuel Liria (FEOPE-CEPESCA), à propos du Règlement FAR, indique que la flotte espagnole est pionnière dans l'emploi de bon nombre de mesures, déjà en application. Cela dit, il manifeste son inquiétude par rapport à la grande charge bureaucratique que cela va impliquer, ainsi qu'à la possibilité de doubles sanctions. Il souligne que l'article 5d prévoit une sanction grave qui exclut l'opérateur de l'exercice des activités de pêche pendant 12 mois.

Cela est inquiétant car dans la pratique un opérateur de pêche propriétaire de plusieurs navires ne pourrait pas travailler pendant toute une année et parfois le classement-même des sanctions n'est pas clair. Il faut prendre en considération la gravité de l'infraction, dans la mesure où il existe des exemples très clairs d'infractions graves pour des questions peu importantes. À son avis, une double sanction ou pénalisation serait bien souvent impossible à assumer.

Le représentant de la CE, M. Emmanuel Berck, répond aux questions soulevées :

- Concernant la redistribution des possibilités de pêche dans les eaux extérieures, le motif principal est que le contribuable européen paie pour l'accès aux ressources comme le prévoient les accords de pêche et qu'il convient donc de maximiser l'emploi des licences. Dans les eaux communautaires, le principe de la stabilité relative est souverain car consacré dans le droit primaire de l'UE qui exige son total respect. Quoi qu'il en soit, la redistribution dans les eaux extérieures a toujours une nature annuelle provisoire et non définitive.
- Concernant la fiabilité du Registre Européen de Navires (CFR selon ses sigles en anglais) par rapport aux navires déchirés et/ou exportés vers des pays tiers qui ont disparu du radar des flottes européennes, il admet qu'il est possible que certains d'entre eux restent en actif, mais la tendance de la dimension de la flotte au niveau du nombre de navires est, dans les grandes lignes, décroissante. La flotte thonière reste stable et les palangriers et chalutiers continuent à diminuer. Il est d'accord sur le fait que la meilleure réponse pour assurer la traçabilité d'un navire est le contrôle par le biais du numéro IMO.

- Eu égard à la couverture géographique du Règlement FAR, il informe qu'elle a le même cadre d'application géographique que le Règlement de Contrôle, et comprend aussi les accords de l'Atlantique Nord et les accords bilatéraux ou similaires.
- Concernant les pays où l'on ne peut pas pêcher, ce seraient ceux qui sont identifiés sur la liste comme non coopérants dans la lutte contre la pêche INN (porteurs du « carton rouge »).
- À propos des « doubles sanctions », il fait remarquer que la proposition du FAR ne compliquera pas cette question, c'est un critère d'éligibilité. À son avis, les sanctions graves dans le Règlement de Contrôle sont peu fréquentes. Il faut vraiment que les choses se compliquent pour que se présente sur une situation où une infraction grave va empêcher l'obtention d'une licence.

M. Julio Morón (OPAGAC) demande quelle est la dotation de personnel de la CE à la DG MARE par rapport à la bureaucratie établie car le secteur doit posséder des garanties comme quoi le système va fonctionner. Si la CE ne s'engage pas à mettre en œuvre le personnel et les moyens nécessaires pour le respect des réglementations (ce qui implique un travail supplémentaire), il estime qu'il revient aux EM de faire respecter la réglementation et que la CE ne doit alors agir que comme garante du respect de la part de tous les pays.

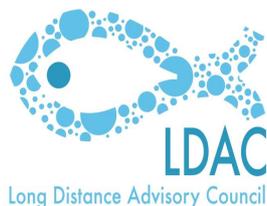
M. Rob Banning (DPFTA) souligne qu'il n'existe pas d'égalité de conditions car la flotte européenne doit respecter plus de réglementations que d'autres sur un marché global régi par la concurrence. Ces mesures rendent difficile la contribution au développement durable des zones puisque certaines flottes respectent les réglementations et d'autres pas.

M. Iván López (AGARBA) estime qu'il faut une plus grande coordination par rapport à la bureaucratie et que des objectifs clairs sous forme de dates doivent être fixés.

Mme. Hélène Bours (CFFA-CAPE) suggère qu'il conviendrait de définir sans équivoque les autorisations de pêche (délivrées par l'état du pavillon) pour les différencier des licences (accordées par l'état riverain). De même, elle souligne l'importance de disposer d'une copie de la réglementation des pays tiers dans la mesure où elle est très difficile à obtenir.

Le représentant de la CE, M. Emmanuel Berck, indique qu'il a pris bonne note des commentaires et répond aux questions posées par les membres :

- Concernant l'augmentation des travaux de contrôle et de la charge bureaucratique, il dit qu'il existe une disposition indiquant spécifiquement que si la Commission n'a pas répondu au bout de 15 jours, l'administration nationale peut donner son accord au navire demandeur pour pouvoir pêcher, ce qui fait qu'il n'est pas nécessaire d'attendre d'avoir une autorisation spécifique. Il souligne qu'en outre, la Commission travaille sur un système informatique de vérification en vue d'assouplir la remise des autorisations de pêche. Les débats se poursuivront au niveau global pour parvenir au *level playing field*.



- Concernant la terminologie, il estime que la distinction entre licence et autorisation de pêche est claire. La licence est utilisée pour accorder la capacité de pêcher dans les eaux d'un pays tiers, c'est-à-dire le droit de pêcher en vertu du Règlement de Contrôle. L'autorisation est liée à la vérification du respect des conditions pour pouvoir pêcher par rapport à une espèce et un pays donnés.
- Il reconnaît qu'il est effectivement difficile d'obtenir la législation relative à la pêche en vigueur dans certains pays tiers.

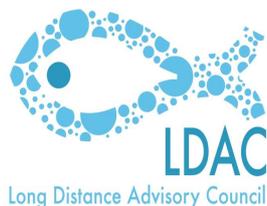
Ensuite, Mme. M<sup>re</sup> José Cornax (OCEANA), à propos du document de travail du LDAC, indique qu'il y a deux options possibles : travailler sur ce document ou créer un groupe ad hoc qui rédigera un nouveau document provisoire simplifié intégrant les débats d'aujourd'hui.

Messieurs Iván López (AGARBA), Javier Garat (CEPESCA) et Julio Morón (OPAGAC) estiment que le document de travail préparé par le Secrétariat peut constituer une bonne base et serait préférable plutôt que de repartir de zéro en rédigeant un nouveau document. Pour ce qui est du *level playing field*, ils restent inquiets par rapport aux délais administratifs et au fait que des flottilles comme la Chine, la Corée et la Russie peuvent vendre sur le marché communautaire sans avoir à se soumettre aux mêmes réglementations.

M. Juan Manuel Liria (FEOPE/CEPESCA), à propos du *level playing field*, indique que l'article 50 du Règlement de base prévoit que la CE doit promouvoir les objectifs de la PCP à l'aide de conditions équitables pour les pays tiers. Il souligne l'importance de ne pas oublier ceci dans la mesure où on ne sacrifie que la flottille européenne alors que la réglementation doit être imposée dans tous les pays.

M. Juan Pablo Rodríguez (ANABAC) ajoute qu'à son avis il faudrait aborder l'essence de la réglementation, car il ne la voit pas nécessaire.

**ACTION : Les membres désignés par le groupe des ONG enverront leur proposition/révision du document de travail existant au Secrétariat dans un délai maximal de 2 semaines. En cas de besoin, un groupe de travail « ad hoc » sera constitué, sous la coordination de la Présidente du GT5 et du Secrétariat, afin de réviser les commentaires et de dresser un avis provisoire à distribuer ensuite à tous les membres du GT5 en vue de son adoption ultérieure par le Comité Exécutif. Les membres intéressés contacteront le Secrétariat. Le document de travail rédigé par le Secrétariat sera pris comme base, car il reprend le travail réalisé au cours du premier trimestre de l'année par les Présidents et Vice-présidents des Groupes de Travail du LDAC.**



**a. Consultation publique de l'UE à propos de l'évaluation de l'impact du Règlement de Contrôle de la Pêche.**

Mme. M<sup>re</sup> José Cornax (OCEANA), concernant la consultation relative au Règlement de Contrôle, estime qu'il n'est pas faisable de préparer une réponse à cette consultation du fait du peu de temps qu'il reste avant que n'expire le délai accordé par la Commission (13 mars).

La représentante de la CE, Mme. Manuela Musella, encourage les membres du LDAC à présenter leurs contributions. S'agissant d'une consultation publique, les membres peuvent répondre au questionnaire en ligne sur le site web de la Commission à titre individuel ou pour le compte de leur organisation. Elle annonce aussi que la Commission organisera un séminaire pour présenter les conclusions préliminaires de la consultation publique et de l'étude externe confiée à un consultant le vendredi 20 mars, à laquelle les CC seront invités et où ils pourront peut-être faire part des inquiétudes des flottilles de pêche lointaine.

À propos de la flottille de cabillaud qui pêche en dehors des eaux norvégiennes, M. Iván López (AGARBA) déclare que les pourcentages fixés par rapport à l'application des captures accessoires créent des divergences et en cas d'infraction très grave, cela donne lieu à de sérieux préjudices.

La représentante de la CE, Mme. Manuela Musella, explique que les sanctions prévoient des directives générales et des procédures uniformes, mais que le régime de sanctions en soi (y compris le classement des sanctions graves) relève de la compétence des États Membres et varie de l'un à l'autre. Il serait donc bon de pouvoir compter avec l'avis du secteur et des ONG, en vue d'améliorer l'application et d'assurer l'égalité et la non-discrimination dans l'application et le respect des normes.

M. Alexandre Rodríguez (LDAC) confirme que le document de consultation et le questionnaire ont été distribués aux membres du LDAC et que le Secrétariat coordonnera la participation au séminaire de la Commission prévu pour le 20 mars. De plus, un rapport dressé par le Secrétariat concernant l'assistance à la dernière réunion de l'Advisory Board de l'Agence Européenne de Contrôle des Pêches tenue à Bruxelles sera également distribué.

**ACTIONS :**

**Aucune position du LDAC n'a été débattue ni convenue quant à la consultation sur l'évaluation du Règlement de Contrôle, ce qui fait qu'en attendant de participer au Séminaire de la Commission, aucun avis de réponse au questionnaire ne sera délivré puisque le délai a déjà expiré.**

**Le Secrétariat enverra aux membres du LDAC pour approbation, et le cas échéant à l'Unité de Contrôle de la Commission, le rapport interne dressé à propos des questions d'intérêt débattues au Comité de Conseil (« Advisory Board ») de l'Agence Européenne de Contrôle des Pêches (EFCA) dont les Conseils Consultatifs sont membres.**

## **b. Mise à jour concernant l'état d'application du Règlement IUU.**

Mme. Désirée Kjolsen, représentante de la CE, informe de la situation de l'application du Règlement de lutte contre la pêche INDNR des pays suivants :

### Pays porteurs du carton jaune :

- Ghana est un exemple récent de retrait réussi du carton jaune.
- Îles Salomon : pas de nouveauté, la situation est la même.
- Taïwan : porteur du carton jaune depuis le mois d'octobre. Le dialogue est actif mais le principal problème réside dans le cadre juridique du pays et dans le fait qu'il n'y a pas de système de traçabilité fiable. Un plan d'action sera proposé en vue de faire progresser la situation et de corriger ces déficiences ; la situation sera révisée au bout de deux ans.
- Comores : pays porteur du carton jaune depuis le mois d'octobre. Une révision des progrès sera faite de sorte à décider des nouvelles étapes à engager.
- Thaïlande : pays porteur du carton jaune depuis le mois d'avril. Des progrès ont été faits quant à la réglementation et la participation des parties prenantes, mais il reste toutefois à consolider le cadre juridique par l'intermédiaire de mesures de gestion, contrôle de flottille, régime de sanctions, traçabilité des produits de la pêche, etc.
- Curaçao : il faut apporter des modifications au système juridique et à la flottille de pêche lointaine en vue de pouvoir lui ôter le carton jaune.

### Pays porteurs du carton rouge :

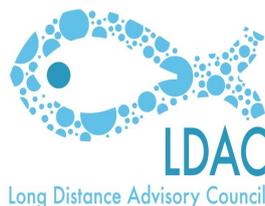
- Cambodge : le processus est lent. Le pays souhaite dialoguer mais ne confirme rien.
- Sri Lanka : quelques progrès ont été faits mais rien de vraiment remarquable.
- Guinée Conakry : des problèmes, en particulier avec les systèmes SCV/MCS.

Concernant les débats avec des alliés stratégiques mondiaux pour la lutte contre la pêche INN :

- États-Unis : le dialogue est constant. Leur plan d'action comprend un groupe de travail pour la lutte contre la pêche INN. De plus, il y a une nouvelle réglementation sur la traçabilité, avec un certificat similaire à celui des captures.
- Japon : le dialogue se poursuit pour améliorer la coopération de ce pays.

Concernant le système électronique de bases de données : dans la communication de la CE à propos de l'application du Règlement de lutte contre la pêche INDNR et sa coordination avec le Règlement de Contrôle, l'on aspire, dans un avenir proche, à une recrudescence des vérifications faites sous format électronique de sorte à remplacer le papier. Il existe un groupe de travail comprenant certains états membres qui étudient les critères techniques permettant de disposer d'une plateforme électronique similaire à TRACES au début 2017, date du début d'une période de test. De plus, une ligne budgétaire est réservée pour ce projet pilote.

Enfin, la représentante de la Commission cite d'autres instruments de droit international qui renforcent la coopération dans ce domaine, comme par exemple les directives FAO ou la future ratification des Mesures de l'État du Port, dont l'UE est déjà partie signataire.



La FAO mènera une consultation technique sur le Certificat Global de Captures au mois d'avril, afin de développer des lignes directrices ou des exigences standard à l'avenir.

La Présidente remercie Mme. Kjelsen de son rapport et ouvre la période de questions de la part des personnes présentes.

#### Questions des membres et réponses de la Commission :

M. José Carlos Castro (ANFACO-CECOPECA) souligne l'importance de disposer d'une base de données commune au niveau européen et de numériser les certificats de captures. À son avis, la réglementation contre la pêche INDNR exige la prise de mesures supplémentaires en vue d'une plus grande efficacité. Actuellement, il n'y a pas de contrôle uniforme ou coordonné sur la pêche illégale dans les 28 états membres de l'UE et il pense que l'implantation de cette base de données permettrait un plus grand contrôle. C'est pourquoi il demande un pourcentage minimum de vérification des importations et suggère que le LDAC envisage de dresser un avis à ce sujet.

M. Juan Manuel Trujillo (ETF) demande des informations concernant la Chine et les Philippines et l'influence que pourraient avoir sur la négociation du TTIP le fait qu'il y ait des déficiences au niveau des navires de pêche.

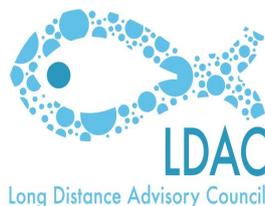
La représentante de la CE, Mme. Kjelsen, répond aux questions des membres :

- Chine : elle indique que le pays continue à coopérer et à dialoguer avec l'UE, qui envisage la possibilité de créer un groupe de travail conjoint consacré à la lutte contre la pêche INN et aussi aux situations spécifiques de pêche illégale de navires chinois. Les Chinois ont aussi besoin de renforcer la traçabilité et le SVC de leurs navires de pêche lointaine.
- Philippines : la coopération se poursuit et le pays a obtenu le carton vert.
- Certificat électronique de captures : l'idée est de l'harmoniser, à commencer par les pays de l'UE.

Mme. Béatrice Gorez (CFFA-CAPE) demande quels sont les éléments qui mènent la Commission à changer le carton jaune d'un pays pour un carton rouge. Elle aimerait savoir quels sont les critères objectifs et l'analyse des risques effectuée lors de l'enquête d'un pays, qui permettent de lui imposer ou de lui retirer un carton ou de changer sa couleur.

#### **ACTIONS :**

**Le LDAC demandera par lettre à la Commission la publication sur le site web d'une liste actualisée des pays possédant un « carton jaune » et un « carton rouge ». De plus, il demandera à l'unité chargée de la pêche IUU de la Commission Européenne d'expliquer les éléments ou critères objectifs utilisés lors de l'enquête relative à un pays et de son identification ultérieure comme non-coopérant, ainsi que la méthodologie d'évaluation suivie.**



**Quant aux mesures supplémentaires de respect de la réglementation de contrôle, le LDAC propose de délivrer un avis sur l'importance de la modernisation et numérisation des outils ou instruments de contrôle (comme les certificats de captures ou journaux de bord de pêche et notes de vente), sans oublier l'amélioration de l'efficacité des contrôles par la fixation d'un pourcentage minimum de vérification des importations harmonisé dans les 28 Etats Membres de l'UE.**

#### **5- Élaboration d'un avis sur la proposition de Règlement sur les Autorisations de Pêche.**

Ce point a déjà été abordé au chapitre précédent.

#### **6- Adoption de lettres.**

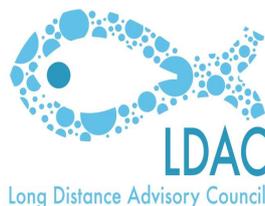
##### **a. Lettre du LDAC relative à l'amélioration des conditions de travail et sociales pour les travailleurs du secteur de la pêche.**

M. Alexandre Rodríguez (LDAC) explique le contenu de la deuxième version de la lettre à la lumière des commentaires reçus par les membres, étendant par exemple son application à tous les travailleurs du secteur de la pêche (ceux de l'industrie de la transformation et du traitement compris) et non pas seulement aux membres d'équipage des navires de pêche. Il est ensuite convenu qu'il serait positif d'améliorer les sources citées par des cas concrets et des informations officielles ou publiques, ce qui encouragerait les membres à envoyer leurs contributions. De plus, il serait très positif de coucher sur papier les objectifs déjà atteints, la collaboration des membres à ce sujet étant à nouveau demandée. Il est convenu d'envisager de supprimer de la lettre la possibilité que le FEMP soutienne les investissements dans les pays tiers.

M. Juan Manuel Trujillo (ETF) explique la non-homogénéisation des conditions de travail et prie la CE d'exiger le même niveau minimum à tous, tant au niveau social qu'au niveau économique et professionnel.

Mme. Irene Vidal (EJF) affirme que l'un des objectifs de la lettre est une plus grande coordination entre les différentes Directions Générales de la Commission chargées de cette question. Elle ajoute que si la lettre cite des entreprises ou opérateurs chinois qui ne respectent pas les droits du travail, elle doit aussi citer les sources et apporter des preuves ou les justifications nécessaires.

M. Pierre Commere (FIAC) suggère de ne pas mélanger des questions d'enfreinte aux droits de l'homme avec des questions économiques ou d'accès aux marchés, afin de ne pas nuire à la compréhension de la lettre.



M. Alexandre Rodríguez (LDAC) précise que la lettre faisait le lien entre la pêche illégale et l'enfreinte aux droits du travail, d'où le fait de parler aussi de la politique commerciale ou des marchés. Il ajoute également que si dans un premier temps la lettre en question visait la protection des droits du travail et des droits sociaux des marins et membres d'équipage de navires de pêche, sa portée a ensuite été élargie pour inclure tous les travailleurs du secteur de la pêche.

**ACTION: Les coauteurs (M. Juan Manuel Trujillo et Mme. Irene Vidal, avec l'aide du Secrétariat) réviseront le contenu de cette lettre provisoire présentée au GT5 pour la rendre plus cohérente sur les points cités, comme la référence aux sources publiques, la vérification des cas d'enfreinte au droit du travail en Chine ou aux Philippines, ou l'inclusion du FEMP dans les aides aux pays tiers. La version révisée sera distribuée à tous les membres du GT5 pour l'envoi de commentaires et le cas échéant obtenir leur accord pour sa soumission au Comité Exécutif.**

**b. Lettre sur l'enfreinte aux droits de l'homme par rapport au SGP+ des Philippines et son lien avec le Règlement de lutte contre la pêche INN.**

Mme. Béatrice Gorez (CFFA\_CAPE) estime qu'il faudrait inclure plus de données dans cette lettre et la généraliser, car les Philippines ne constituent qu'un point de départ.

M. Juan Manuel Trujillo (ETF) est d'accord avec le sens de la lettre, et il indique qu'il enverra au Secrétariat du LDAC plus d'informations contenant des sources.

#### **ACTIONS :**

**La Commission fournira au Secrétariat et aux membres le rapport publié le 21 janvier 2016 sur le SPG+ et des informations sur les changements qui vont se produire en janvier 2017.**

**Les auteurs de l'avis provisoire (Mme. Béatrice Gorez et M. José Carlos Castro) réviseront avec l'aide de la Présidente du GT5 et du Secrétariat son contenu pour lui conférer une approche plus générale (pas uniquement centrée sur les Philippines), vérifier les sources utilisées et ajouter des sources publiques.**

**7- Rapport actualisé de la Commission sur les négociations des accords commerciaux de l'UE avec les pays tiers : état de la situation des Accords de partenariat économique intermédiaires avec les pays ACP et des négociations des Accords de partenariat économiques complets.**

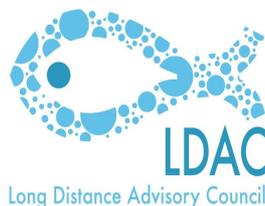
Les représentants de la CE, Messieurs Nicolas Dross et Pawel Swidereck informent de l'avancée des négociations avec les pays suivants :

- Canada : l'accord est finalisé.

- États-Unis : leur position par rapport à la libéralisation n'est pas encore claire. Un débat est en cours à propos des droits de douane et de l'accès aux marchés, mais tout se trouve encore à une phase initiale. Cela dit, il y a un chapitre consacré à la pêche où sont mentionnées les règles d'origine et l'interdiction d'accorder des subventions tant pour les espèces surexploitées que pour les opérateurs qui se sont rendus coupables de pêche INDNR.
- Japon : les séries de négociations ont conclu. Le pays est prêt à libéraliser de nombreux produits, en incluant les règles d'origine et le développement de l'accès durable. Cela dit, les négociations se trouvent encore à un stade initial.
- Philippines : la première série de négociations aura lieu en mai. Une consultation concernant ce pays sera menée et un rapport sera délivré et également envoyé au LDAC.
- Tunisie : les négociations commenceront dans les mois à venir. Le pays n'affiche pas un intérêt défensif. Il est relativement libéralisé mais il reste encore quelques droits de douane.
- Équateur : la Commission a achevé les consultations internes et possède déjà la version provisoire de la décision en vue de la signature de l'accord. Dans un mois environ, elle sera approuvée par la Commission pour être ensuite transmise au Conseil. Sa ratification est nécessaire pour son application provisoire. L'idée est d'accélérer les démarches.

Quant aux EPA par régions :

- Révision de 2 accords avec l'EAC (Communauté d'Afrique de l'Est, ou *Eastern African Community*) et la SADC (Communauté de Développement de l'Afrique Australe ou *South African Development Community*) : la Commission est optimiste par rapport au but à atteindre. Elle souligne l'accord régional avec le Cameroun, en vigueur depuis 2014. Ces pays sont le Kenya, le Burundi, la Tanzanie et l'Ouganda (ainsi que le Mozambique pour la SADC).
- Afrique Occidentale : la situation n'a pas beaucoup changé. On soulignera la situation du Nigeria, qui est un cas compliqué du fait de la situation des prix du marché pétrolier. Sans la ratification de tous les pays, l'accord ne pourra pas entrer en vigueur. Au titre du Règlement 1527/2007 relatif aux concessions douanières à des pays possédant un accord économique, le traitement préférentiel accordé pourrait être retiré du fait du mécanisme unilatéral, lorsqu'il n'y a pas alignement avec les engagements de l'OMC.
- EPA-ACP : malgré les inquiétudes, la situation pourrait changer à la dernière minute.
- Papouasie-Nouvelle Guinée et Fidji : il y a un nouvel accord provisoire.
- Nouvelle Zélande et Australie : la possibilité de négociations existe pour les années à venir.



Commence ensuite la série de questions de la part des personnes présentes :

Mme. Hélène Bours (CFFA-CAPE) demande à propos du Japon si la négociation et les conditions d'accès au marché tiennent compte des actions de lutte contre la pêche INN.

M. Rob Banning (DPFTA) rappelle que le Japon est un pays important pour l'exportation de chinchard de la part de l'UE et il demande si le système de quotas sera aboli.

M. Nicolas Dross (CE) souligne qu'un accord d'échange de quotas, droits de douane et règles d'origine a été négocié avec le Japon. L'accord contient un chapitre sur le commerce et le développement durable qui consiste à réaffirmer la coopération entre l'UE et le Japon en termes de gestion durable de la pêche, de suivi des mesures des ORGP et de réaffirmation de la volonté de lutter contre la pêche illégale et d'adhésion aux mesures multilatérales comme l'Accord FAO sur les mesures de l'État du port (que le Japon n'a pas encore ratifié). À propos du chinchard, il reconnaît qu'il s'agit d'une charge bureaucratique et que la Commission tente de demander l'élimination de ce quota dans le FTA car elle défend la politique de libéralisation de toute restriction au commerce et quotas.

M. Pierre Commere (FIAC) demande des informations complémentaires sur la situation des accords avec l'Équateur et l'Afrique Occidentale, en particulier le Nigeria.

Le représentant de la CE, M. Nicolas Dross, indique que concernant l'Équateur il existe un processus de ratification et qu'il conviendrait de réduire les suppléments des droits de douane jusqu'au mois de juin 2016.

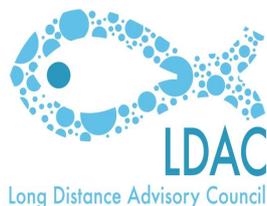
Au sujet des pays d'Afrique de l'Ouest, M. Pawel Swidereck (CE) souligne qu'aucun nouvel accord régional n'est prévu sans le Nigeria et que tous les pays de la zone devraient être présents. Des progrès ont été faits en 2007 concernant les accords avec le Ghana et la Côte d'Ivoire mais aucune nouveauté ne s'est produite depuis.

Mme. Irene Vidal (EJF) demande si les négociations avec la Thaïlande ont été interrompues et si elles sont censées se poursuivre à l'avenir.

M. Pawel Swidereck (CE) confirme que les négociations ont été interrompues jusqu'à la tenue d'élections démocratiques et l'installation d'un climat de stabilité politique.

Mme. Aurora Vicente (AIPCE) demande s'il y a du neuf en Russie.

Le représentant de la CE, M. Nicolas Dross, répond qu'il n'y a aucune nouveauté particulière à souligner et qu'à son avis la situation ne va pas changer à court terme.



## **8- Règlement SPG : Pays bénéficiaires. Évaluation Philippines : SGP+ et INN. Préparation avis LDAC.**

M. Nicolas Dross déclare qu'en janvier 2016, 81 pays tiers sont bénéficiaires du système de préférences généralisé (SPG selon ses sigles en anglais). On peut les classer comme suit :

SGP général ou standard (23 bénéficiaires) :

Cameroun, République du Congo, Îles Cook, Côte d'Ivoire, Îles Fidji, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Îles Marshall, États Fédérés de Micronésie, Nauru, Nigeria, Niue, Sri Lanka, Syrie, Swaziland, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Ouzbékistan et Vietnam.

SGP+ (9 bénéficiaires) :

Arménie, Bolivie, Cap Vert, Géorgie, Kirghizistan, Mongolie, Pakistan, Paraguay et Philippines.

EBA (*Everything but Arms*) (49 bénéficiaires) :

- 34 en Afrique : Angola, Burkina Faso, Burundi, Bénin, Tchad, République Démocratique du Congo, République Centre-Africaine, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée Conakry, Guinée Équatoriale, Guinée-Bissau, Comores, Liberia, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Malawi, Mozambique, Nigeria, Rwanda, Sierra Leone, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Santo Tomé et Príncipe, Togo, Tanzanie, Ouganda, Zambie.
- 9 en Asie : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Laos, Myanmar/Birmanie, Népal, Timor oriental, Yémen.
- 5 en Australie et dans le Pacifique : Kiribati, Samoa, Îles Salomon, Tuvalu, Vanuatu.
- 1 dans les Caraïbes : Haïti.

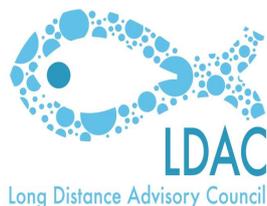
Le premier rapport bisannuel a été adopté le 28 janvier 2016 :

<http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1443>

Un acte délégué a été récemment publié avec une liste de pays qui vont sortir du SPG/SGP+ et de l'EBA (Règlement Délégué de la Commission N° 1979/2015). Le Règlement d'Application de la Commission n° 330/2016 a été adopté le 8 mars et publié le lendemain ; il dresse la liste des sections de produits qui seront gradués au cours de la période 2017-2019.

## **9- Application de l'obligation de débarquements en dehors de l'UE.**

M. Alexandre Rodríguez (LDAC) résume la problématique de la nouvelle réglementation concernant l'obligation de débarquements pour les pêcheries dans les eaux non communautaires, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les espèces définissant la pêcherie.



M. Juan Manuel Liria (FEOPE/CEPESCA) complète l'explication en soulignant l'importance d'étudier les conséquences et implications du Règlement quant aux espèces et pêcheries.

Il est également nécessaire de réviser les éventuelles contradictions entre règles, car dans ces cas-là la CE doit publier un acte délégué. Un autre aspect important est le peu d'information qui existe quant aux données relatives aux rejets puisque les navires ne les rapportent pas en détail.

M. Liria ajoute qu'en décembre 2015, il a effectué une présentation au siège de l'ARVI dans le cadre d'une journée consacrée à l'obligation de débarquements, dans laquelle il concluait que la flottille espagnole opère principalement dans trois zones :

1. Eaux internationales de l'Atlantique Sud (ASW) : aucune espèce n'est sujette à des limites de captures et l'article 15 n'est donc pas applicable pour cette zone.
2. NEAFC : il y a plusieurs pêcheries, beaucoup sous réglementation norvégienne, et donc également exclues de l'article 15. Le problème réside dans les espèces affichant une limite de captures ou un quota zéro, car on se trouverait dans un cas d'espèces envahissantes (« *choke species* »).
3. NAFO : il existe déjà un ensemble de règles et une politique cohérente. À son avis, la Commission doit créer un acte délégué établissant clairement la prévalence de la réglementation NAFO.

#### **ACTIONS :**

**Le LDAC s'adressera par lettre aux États membres de l'UE possédant des flottilles de pêche lointaine concernés, pour les encourager à constituer un Groupe de Travail spécifique dont le but serait de doter d'une approche cohérente l'obligation de débarquements en suggérant la création de sous-groupes par ORGP pour une meilleure efficacité.**

**Le LDAC va continuer à travailler sur une note technique visant à identifier les pêcheries et les espèces où il existe des problèmes de rejets et qui se verraient affectées par cette mesure. Cette question sera également traitée au sein des Groupes de Travail 2 et 3.**

#### **10- Consultation Publique sur la gouvernance internationale dans les mers et les océans.**

M. Alexandre Rodríguez (LDAC) déclare que les contributions à cette consultation se trouvent publiées sur le site web de la Commission et qu'un représentant sera invité lorsque des actions de suivi significatives seront en place.

## 11- Questions diverses.

- **Nouvelle réglementation douanière communautaire dans le cadre des transbordements dans les pays tiers : remplacement du document T2M.**

M. José Antonio Suárez-Llanos (ANAPA/ACEMIX) explique que la nouvelle réglementation entraînera un changement pour le document « T2M », à savoir son remplacement par une annotation dans le journal de bord électronique. Il suggère de demander à la CE un report de l'entrée en vigueur de cette réglementation le 1<sup>er</sup> mai 2016 prochain.

Mme. Juana Rodríguez (ORPAGU) dit qu'aucun travail de consultation préalable n'a été réalisé auprès de la flottille qui opère dans les eaux de pays tiers. Elle souligne l'importance de disposer d'une législation pratique et susceptible d'être respectée, car actuellement il n'y a pas encore de modèle officiel pour le nouveau certificat que doivent émettre les pays tiers.

### **ACTIONS :**

Le LDAC rédigera un écrit manifestant son inquiétude concernant les problèmes d'application que le Règlement Délégué de la Commission n°2446/2015 et son Règlement d'Exécution 2447/2015 peuvent engendrer pour la flottille de pêche lointaine de l'UE (principalement pour les palangriers et les senneurs thoniers). Ledit Règlement prévoit la disparition du formulaire T2M et l'entrée en vigueur à sa place, le 1<sup>er</sup> mai 2016, d'un nouveau modèle pour lequel il n'y a pas de formulaire standard ni de protocole d'action pour la validation des transbordements auprès des autorités douanières et sanitaires des pays tiers.

Dans la lettre, le LDAC demandera à la DG TAXUD et la DG MARE de se livrer aux agissements nécessaires pour adapter les dispositions législatives de l'UCC à la réalité des pêcheries, en facilitant une formule permettant la rapide délivrance des autorisations de transbordement sans avoir à dépendre de la réaction tardive injustifiée des autorités des pays tiers.

- **Veto au commerce de requins par transport maritime de containers.**

M. José Antonio Suárez-Llanos (ANAPA/ACEMIX) expose la problématique et suggère d'inviter le gérant de l'Association Européenne des compagnies maritimes en vue d'expliquer le veto du transport de requins.

Mme. Juana Parada (ORPAGU) souligne que l'UE est pionnière en termes de réglementation avec un système de gestion intégrale des requins (corps et nageoires), et elle précise que la comparaison se fait là entre des flottilles légales et d'autres qui ne respectent pas la réglementation.

Quant à l'interdiction du commerce de requins par des compagnies maritimes, M. Raúl García (WWF) explique qu'il s'agit d'une campagne de consommation à Hong Kong qui vise les pays asiatiques, où ont été dénoncés des cas de graves pratiques dans le Pacifique Sud avec des espèces CITES.

M. García ajoute qu'au début, il s'agissait d'une stratégie à moyen terme dotée de deux objectifs fondamentaux : attirer l'attention en vue d'améliorer la gestion des requins et leur traçabilité mais que les compagnies maritimes ont décidé d'agir de leur propre chef et d'anticiper par la prise de cette mesure unilatérale. Il affirme qu'il y a encore des problèmes de traçabilité en général avec les raies et les requins et qu'il est nécessaire que l'UE mène à bien des plans de gestion.

Mme. Juana Parada (ORPAGU) n'est pas d'accord avec ce dernier commentaire et déclare que la flottille européenne, grâce au système de traçabilité utilisé depuis 2013 et son étiquetage (sur chaque corps et nageoire), assure une traçabilité complète au fil de toute la chaîne et que l'on peut ainsi connaître la zone FAO de capture et suivre la destination des nageoires et du corps de chaque requin.

**ACTION : Le débat sur cette question va se poursuivre au sein du LDAC tant qu'elle ne sera pas résolue et le gérant de l'Association Européenne des compagnies maritimes sera invité à de futures réunions du LDAC pour expliquer les motifs de cette décision.**

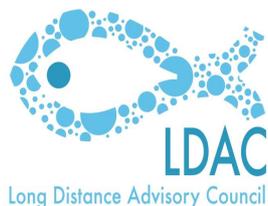
- **Proposition de la Commission de révision du Règlement 1881/2006 visant à réguler les niveaux maximum de mercure dans les aliments.**

Ce point n'a pas été traité par manque de temps.

## **12- Date et lieu de la prochaine réunion.**

La date concrète reste à fixer, mais il est probable que la réunion aura lieu à Bruxelles au mois d'octobre.

**La séance est levée à 13h50.**



## **ANNEXE. LISTE DES PERSONNES PRÉSENTES**

### **Groupe de Travail 5 du LDAC Bruxelles, le 10 mars 2016**

#### MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

1. María José Cornax. OCEANA
2. Julio Morón. OPAGAC
3. José Carlos Castro. ANFACO-CECOPECA
4. Béatrice Gorez. CFFA-CAPE
5. Hélène Bours. CFFA-CAPE
6. Raúl García. WWF
7. Sandra Sanmartin. EBCD
8. Despina Symons. EBCD
9. Juan Manuel Liria. FEOPE/CEPESCA
10. Pierre Commere. FIAC
11. Juana Parada. ORPAGU
12. Juan Manuel Trujillo. ETF
13. Katarina Sipic. CONXEMAR
14. Erik Olsen. Living Sea
15. José Antonio Suárez-Llanos. Anapa / Acemix
16. Vanya Vulperhorst. OCEANA
17. Mercedes Rodríguez. OPP-Lugo
18. Juan Pablo Rodríguez. ANABAC
19. Aurora Vicente. AIPCE
20. Laura Koene. EUROTHON
21. Rita Santos. WWF
22. Rob Banning. Dutch Pelagic Freezer Trawler Association.
23. Irene Vidal. EJF
24. Luis Vicente. ADAPI
25. Iván López. AGARBA
26. Marta Llopis. CONXEMAR
27. Marc Ghiglia. UAPF

## OBSERVATEURS

28. Desiree Kjolsen. CE
29. Manuela Musella. CE
30. Nicolas Dross. CE
31. Pawel Swidereck. CE
32. Jesús Iborra. PE
33. Emmanuel Berck. CE
34. PF Thibault. CE
35. Daniel Voces. EUROPECHE
36. Lea Lebechnech. EBCD
37. Konstantino Kalamantis. PE
38. Michael Earle. PE
39. Anabel Andujar. PE
40. Alexandre Rodríguez. LDAC
41. Manuela Iglesias. LDAC
42. Marta de Lucas. LDAC

BROUILLON